## ARTICLE IV

En ce qui concerne les articles 7 et 13 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe 7 de l'article 7, lorsque des éléments de revenu sont traités à la fois à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

## ARTICLE V

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention :

Le terme « bénéfices » au paragraphe 2 de l'article 8 devrait être interprété à l'aide de la première phrase du paragraphe 5 du Commentaire sur l'article 8 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

## ARTICLE VI

En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 de la Convention :

Lorsqu'il s'agit de déterminer, au sens de ces articles, si un résident de la Nouvelle-Zélande est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, il est entendu que :

- a) lorsque des dividendes, intérêts ou redevances relativement auxquels un fiduciaire est assujetti à l'impôt néo-zélandais; ou
- lorsque des dividendes relativement auxquels un fiduciaire serait assujetti à l'impôt néo-zélandais en l'absence d'une exemption visant ces dividendes, tel que convenu par les autorités compétentes des États contractants,

le fiduciaire est alors considéré en être le bénéficiaire effectif.

## ARTICLE VII

En ce qui concerne l'article 12 de la Convention :

- a) il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas le revenu traité à l'article 8;
- il est entendu que l'alinéa 3e) devrait être interprété à l'aide du paragraphe 11.6 du Commentaire sur l'article 12 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).